

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE DU CREUSOT

Article 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à l'éducation de tous.

Article 2 : Les horaires sont fixés par délibération du conseil municipal et portés à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 3 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Cependant :

Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.

Pour consulter un document de la réserve il est nécessaire de le demander au personnel de la médiathèque.

Article 4 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

Article 5 : Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par délibération du conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 6 : Pour s'inscrire à la médiathèque l'utilisateur doit justifier de son identité et de son adresse. Il sera établi une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription.

Article 7 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. (Formulaire à compléter)

A l'intérieur de la médiathèque, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité du personnel de la médiathèque ne peut en aucun cas être engagée

Article 8 : Le lecteur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci. En cas de vol ou de perte de sa carte, le lecteur doit prévenir immédiatement la médiathèque.

Article 9 : Le nombre de documents empruntables et le délai de prêt sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction des disponibilités de la médiathèque.

Article 10 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Ils ne doivent être ni abîmés ni annotés. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement. Pour les documents audiovisuels (DVD, CDRom) un remboursement sera exigé, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal..

Article 11 : Le lecteur peut faire prolonger un prêt à condition toutefois de ne pas être en retard et qu'un autre lecteur n'ait pas réservé ce document.

En cas de retard dans la restitution des documents, la médiathèque pourra prendre des dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, amende dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal)

Article 12 : Le portage à domicile est un service réservé aux personnes de plus de 65 ans ou étant dans l'impossibilité de se rendre à la médiathèque

Article 13 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, boire et manger dans les locaux. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque. Les téléphones portables doivent être éteints.

Article 14 : Il est interdit de distribuer des tracts et d'apposer des affiches. Le dépôt de tracts et d'affiches nécessite une autorisation.

Article 15 : Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la directrice, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 16 : Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement.

A....., le
Le Maire